

DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°23/090
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

**PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION
D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE
L'ENSEIGNEMENT (43)**

Date de convocation :
20 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 35
Présents : 31
Représentés : 3
Votants : 34

Séance du 26 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Jacques MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire (sortie points n°33 et 34),

Brigitte BOIRON, Philippe BOUVIER (sortie point n°33), Sandrine COUTARD, Serge GODAERT (sortie point n°33), Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT (sortie point n°33), Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE (sortie point n°33), Anne VUAILLE, Marie-Odile COLATRELLA, Charles-Philippe MOURGUES, Magali NICOLLE, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE, Anne BAILLY, Patrice COSTE, Marie-Sophie DE PONTAUD.

Janick GEHIN (arrivée 21h40 point n°25), Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE (sortie point n°33), Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN.

ABSENTS EXCUSÉS :

Véronique BERTRAN DE BALANDA, Arthur DEHAENE, Marie-Alice BELS, Jean-Claude GIROT.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Véronique BERTRAN DE BALANDA à Brigitte BOIRON
Arthur DEHAENE à Yann QUENOT
Marie-Alice BELS à Jacques MYARD
Janick GEHIN à Tania GUNTHER-FUMAT jusqu'à son arrivée.

SECRETARE : Yann QUENOT est nommé SECRETARE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Gino NECCHI, Maire-adjoint,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D.124-13 ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 29 ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

VU la délibération n°16/112 du 20 juin 2016 relative à la rémunération des stagiaires ;

CONSIDERANT que les élèves de l'enseignement scolaire et des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

CONSIDERANT que l'accueil d'élèves et d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la collectivité ;

CONSIDERANT que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ;

CONSIDERANT que la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement ;

CONSIDERANT que l'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties ;

CONSIDERANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires accueillis au sein de la collectivité ;

CONSIDERANT que la contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée au regard des services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur ;

VU les Commissions conjointes Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication et Sport, Associations, Culture et Hippisme en date du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

1 - DE FIXER les principes de rémunération des stagiaires de la manière suivante :

Une gratification est versée aux stagiaires suivants accomplissant un stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs sans que celui-ci ne puisse excéder six mois ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, d'une durée de deux mois, consécutifs ou non :

- les élèves de l'enseignement scolaire en période de formation en milieu professionnel,
- les étudiants de l'enseignement supérieur en stage.

Sont exclus, notamment :

- les élèves de l'enseignement scolaire effectuant une visite d'information, en période d'observation ou en séquence d'observation,
- les bénéficiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment les stagiaires de la formation continue ou les apprentis,
- les fonctionnaires stagiaires et élèves fonctionnaires,
- les étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation, etc.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois. Deux mois représentent 44 jours ou 308 heures.

Le montant de la gratification est strictement fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Celle-ci est versée mensuellement sous réserve de la présence effective du stagiaire et du travail effectué au sein de la collectivité.

La gratification ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par la collectivité au cours du stage.

Les titres de transport entre le domicile du stagiaire et la résidence administrative sont remboursés sur la base de 50 % des frais dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité ainsi que les remboursements de frais de missions accomplies durant le stage hors résidence administrative.

Le stage donne lieu :

- à la signature d'une convention tripartite d'accueil entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité,
- à au moins une évaluation du stagiaire de la part de la collectivité,
- à la remise par le stagiaire auprès de la collectivité d'une étude, d'un rapport ou d'un mémoire au terme de son stage,
- à une attestation décrivant notamment les principales activités réalisées ainsi que l'appréciation du travail fourni.

2 - DE DIRE que ces modalités abrogent et remplacent la précédente délibération n°16/112 du 20 juin 2016.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 26 juin et publiée le 29 juin 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



R3

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230626-23-090-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023